



ROYAUME DU MAROC
MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DE LA COOPERATION
DIVISION DE BUDGET ET COMPTABILITE
SERVICE DES MARCHES

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALE

APPEL D'OFFRES N° 01/2023/DAAC/SI/A

RELATIF A

L'ACQUISITION DE FOURNITURES POUR MATERIEL
INFORMATIQUE POUR LE COMPTE DU MINISTRE DES HABOUS ET
DES AFFAIRES ISLAMIQUES

En LOT UNIQUE

Appel d'offres ouvert N° en séance publique sur offres de prix en vertu de l'article 21 et l'alinéa1, de l'article 33, § 1, et l'alinéa 3 du §3 de l'article 34 de l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Concluent l'administration des Habous au nom des Habous

Généraux

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Marché passé par appel d'offres ouvert N° 01/2023/DAAC/SI/A en séance publique sur offres de prix en vertu de l'alinéa 1, de l'article 33, § 1, et l'alinéa 3 du §3 de l'article 34 de l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Généraux.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur le Ministre des Habous et des Affaires Islamiques, représenté par Monsieur MOHAMMED MOUKKAR LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET DE LA COOPERATION et désigné ci-après par le maître d'ouvrage.

d'une part

Et:

1-Cas d'une personne morale :

La société

Représentée par M :

Qualité.....

Agissant au nom et pour le compte deen vertu des pouvoirs qui lui sont conférés

Au capital socialPatente n° :

Registre de commerce de : Sous le n°:

Affilié à la CNSS sous le n° :

Faisant élection de domicile au :

Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....

Ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme « fournisseur».

d'autre part

il a été arrêté et convenu ce qui suit:

2-Cas d'une personne physique :

MAgissant en son nom et pour son propre compte.

Registre de commerce de : Sous le n°:

Patente n° :Affilié à la CNSS sous le n° :

Faisant élection de domicile au :

Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....

Ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme « fournisseur ».

d'autre part

il a été arrêté et convenu ce qui suit:

3-Cas d'un groupement :

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention
.....(les références de la convention)..... :

- Membre 1 :

Mqualité.....

Agissant au nom et pour le compte deen vertu des pouvoirs
qui lui sont conférés.

Au capital socialPatente n° :.....

Registre de commerce de :..... Sous le n°:

Affilié à la CNSS sous le n° :

Faisant élection de domicile au :

Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....

Ouvert auprès de

- Membre 2 :

(Servir les renseignements le concernant)

- Membre n :

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant

M.....(prénom, nom et qualité).....en tant que mandataire

du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun

sous n°(RIB sur 24 chiffre).....

.....

Ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme « fournisseur ».

d'autre part

il a été arrêté et convenu ce qui suit:

SOMMAIRE

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

ARTICLE 2 : SPECIFICATION TECHNIQUE DES FOURNITURES

ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE

ARTICLE 5 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

ARTICLE 6 : ELECTION DU DOMICILE DU FOURNISSEUR

ARTICLE 7 : NANTISSEMENT

ARTICLE 8 : SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 9 : DELAI ET LIEUX D'EXECUTION

ARTICLE 10: PIECES MISES A LA DISPOSITION DU TITULAIRE

ARTICLE 11: DESIGNATION DES INTERVENANTS

ARTICLE 12 : SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE

ARTICLE 13 : NATURE DES PRIX

ARTICLE 14 : CARACTERE DES PRIX

ARTICLE 15 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

ARTICLE 16 : RETENUE DE GARANTIE

ARTICLE 17 : ASSURANCES - RESPONSABILITE

ARTICLE 18 : RÉCEPTION PROVISOIRE, RECEPTION DEFINITIVE

ARTICLE 19 : DÉLAI DE GARANTIE

ARTICLE 20 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT

ARTICLE 21 : PÉNALITÉS POUR RETARD

ARTICLE 22 : RETENUE À LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ÉTRANGERS NON RÉSIDENTS AU MAROC

ARTICLE 23 : RÉSILIATION DU MARCHE

ARTICLE 24 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

ARTICLE 25 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LITIGES

ARTICLE 26 : ENREGISTREMENT DU MARCHÉ

ARTICLE 27 : MISE EN ŒUVRE DE LA SOLUTION CIBLE

ARTICLE 28 : L'EQUIPE DU PROJET

ARTICLE 29 : MODALITES ET CONDITION DE LIVRAISON

CHAPITRE II : BORDEREAU DU PRIX GLOBAL

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

Le présent marché à pour objet **L'ACQUISITION DE FOURNITURES POUR MATERIEL INFORMATIQUE POUR LE COMPTE DU MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES -ADMINISTRATION CENTRALE-, en lot unique.**

ARTICLE 2 : SPECIFICATION TECHNIQUE DES FOURNITURES

Les fournitures à exécuter au titre du présent marché consistent en un marché lancé en lot unique. Le titulaire doit respecter scrupuleusement la conformité des consommables informatiques à livrer avec les références et les marques mentionnés sur le bordereau des prix détails estimatifs et s'engage à fournir des fournitures neuves, d'origine constructeur.

Les consommables informatiques recyclés ou contrefaits ne seront en aucun cas acceptés et seront retournés au fournisseur dès la constatation de leur anomalie.

Les fournitures prévues dans le cadre du présent marché se trouvent au bordereau des prix /détail estimatif d'un ensemble d'articles de 1 à 55.

La date de production des articles Toners ne doit pas être inférieur à l'année **2022**.

ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les obligations du titulaire pour l'exécution des prestations, objet du marché, résultent de l'ensemble des documents suivants :

- 1- l'acte d'engagement ;
- 2- le cahier des prescriptions spéciales ;
- 3- le bordereau du prix global ;
- 4- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO).

En cas de discordance ou de contradiction entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 4 : RÉFÉRENCES AUX TEXTES GÉNÉRAUX ET SPÉCIAUX APPLICABLES AU MARCHE

Le titulaire est soumis aux dispositions des textes généraux énumérés ci-après :

- 1- L'arrêté n°13.258 du 06 Dou al Quida 1434 (13 Septembre 2013) fixant Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Généraux.
- 2- Le Décret Royal n° 330-66 du 10 Moharram 1387 (21 Avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété ;
- 3- Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le décret 2.14.343 du 26 Chaaban 1435 (24 Juin 2014) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.
- 4- Le Décret 2.7.1235 du 05 Choual 1429 (04 Novembre 2008) relatif au contrôle des Dépenses de l'Etat ;

- 4- Le Décret 2.7.1235 du 05 Chaoual 1429 (04 Novembre 2008) relatif au contrôle des Dépenses de l'Etat ;
- 5- Le Dahir n° 1.15.05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
- 6- Les textes officiels en matière de législation sur les accidents de travail ;
- 7- Décret n°2-19-184 du 19 Chaabane 1440 (25 avril 2019) modifiant et complétant le décret n° 2-16-344 du 17 Chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiements et les intérêts moratoires relatif aux commandes publiques ;
- 8- La loi 43-06 instituant le code général des impôts.
- 9- Ainsi que tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés publics rendus applicables à la date d'ouverture des plis.

Le titulaire devra se procurer ses documents s'il ne les possède déjà et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues. Si les textes susvisés présentent des clauses contradictoires, le titulaire devra se conformer aux plus récents d'entre eux.

Section 1.01

ARTICLE 5 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

Conformément à l'article 4 de l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quida 1434 (13 Septembre 2013) fixant Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Concluent l'administration des Habous au nom des Habous Généraux, le présent marché ne sera valable, définitif qu'après son approbation par Monsieur le Ministre des Habous et des Affaires Islamiques.

Par dérogation à l'article 5 de l'arrêté n°258.13 précité, l'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date fixée pour l'ouverture de plis.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut dans un délai de dix (10) jours avant l'expiration du délai visé au deuxième paragraphe du présent article, proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée. L'attributaire dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de la lettre du maître d'ouvrage pour faire connaître sa réponse.

ARTICLE 6 : ELECTION DU DOMICILE DU FOURNISSEUR

A défaut d'avoir élu domicile au niveau de l'acte d'engagement, toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile élu par le fournisseur, sis..... Maroc.

- En cas de changement de domicile, le fournisseur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant ce changement.

ARTICLE 7 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du dahir n° 1.15.05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics étant précisé que :

1°) la liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage, en exécution du présent marché sera opérée par les soins du **service d'exploitation et maintenance des systèmes d'information** du ministère des habous et des affaires islamiques ;

2°) le fonctionnaire, chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissemments ou subrogations les renseignements et états prévus à l'article 7 du dahir du 28 août 1948, est Monsieur le Directeur des Affaires Administratives et de la Coopération du ministère des habous et des affaires islamiques

3°) Les paiements prévus au présent marché seront effectués par le contrôleur financier central auprès du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

Le maître d'ouvrage délivre sans frais, à l'entrepreneur, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention " exemplaire unique" et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir n° 1.15.05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics.

Les frais de timbre de l'original du CPS et de « l'exemplaire unique » remis à l'entrepreneur sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 08 : SOUS - TRAITANCE

Si le fournisseur envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit requérir l'accord préalable du maître d'ouvrage auquel il est notifié la nature des prestations à sous-traiter, la raison ou la dénomination sociale, l'adresse et l'identité des sous-traitants et une copie conforme du contrat de la sous-traitance.

Le titulaire du marché est tenu, lorsqu'il envisage de sous-traiter une partie du marché, de la confier à des fournisseurs installés au Maroc et notamment à des petites et moyennes entreprises.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché, ni porter sur le corps d'état principal du marché.

A cet effet, on entend par le corps d'état principal du marché, les articles du bordereau des prix détail estimatif

de
1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19,20,21,22,23,24,25,26,27,28,29,30,31,32,33,34,35,36,37, 38,39,40,41,42,43,44,45,46 et 47.

ARTICLE 09 : DELAI ET LIEUX D'EXECUTION

Le délai d'exécution pour la réalisation des prestations objet du présent marché est fixé à **90 jours** à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution des prestations du marché, dans les locaux de la Direction Affaires Administratives et de la Coopération du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques.

ARTICLE 10 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU TITULAIRE

Après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire par ordre de service contre décharge, les documents constitutifs du marché en l'occurrence les pièces expressément désignées à l'article 3 du présent CPS à l'exception du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de travaux, et ce dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de notification de l'approbation du marché

ARTICLE 11 : DESIGNATION DES INTERVENANTS

Les intervenants dans le présent marché sont :

- Le directeur des Affaires Administratives et de la coopération
- Le Comité technique de suivi de l'exécution du marché

ARTICLE 12 : SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE

Le suivi de L'exécution du marché est confié à un comité de suivi désigné par le maître d'ouvrage. Les membres du comité de suivi seront notifiés au titulaire.

Les tâches confiées au comité et les actes qu'il est habilité à prendre sont :

- Suivi de la qualité et contrôle de fournitures ;
- Coordination ;
- Réception de fournitures et validation des décomptes.

ARTICLE 13 : NATURE DES PRIX

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau du prix global, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au fournisseur une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

ARTICLE 14 : CARACTERE DES PRIX

Le présent marché est passé à prix fermes. Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix du règlement.

ARTICLE 15 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DÉFINITIF

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à **Cinquante mille dirhams (50.000.00 dhs)**.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3 %) du montant initial du marché.

Le cautionnement définitif doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Si le titulaire ne réalise pas le cautionnement définitif dans le délai prévu ci-dessus, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis à l'Etat.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date de la réception définitive des fournitures.

ARTICLE 16 : RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie sera prélevée sur les acomptes. Elle est égale à dix pour cent (10 %) du montant de chaque acompte.

Elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra sept pour cent (7%) du montant initial du marché augmenté le cas échéant, du montant des avenants.

La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande du fournisseur, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La retenue de garantie est restituée ou la caution qui la remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive des fournitures.

ARTICLE 17 : ASSURANCES - RESPONSABILITE

Le fournisseur doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de réalisation des prestations objet du présent marché, les attestations, délivrées par les établissements d'assurances, justifiant la souscription des polices d'assurances pour couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché et ce, conformément aux stipulations de l'article 20 du CCAG-EMO tel qu'il a été modifié et complété.

ARTICLE 18 : RÉCEPTION PROVISOIRE, RECEPTION DEFINITIVE

A l'achèvement des prestations et en application de l'article 47 du CCAG-EMO, le maître d'ouvrage s'assure en présence du fournisseur de la conformité des prestations aux spécifications techniques du marché et prononcera la réception provisoire.

La fourniture pour objet du présent appel d'offre sera réceptionnée conformément aux prescriptions du présent C.P.S et au bordereau des prix par le service habilité qui établira le procès-verbal de réception qui doit être signé par le maître d'ouvrage.

Seuls les produits d'origine seront acceptés, tout article d'imitation ou de mauvaise qualité sera rejetée.

La livraison des fournitures s'effectue au siège du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques sis Mechouar Essaid, Rabat, en présence des représentants dûment habilités du maître d'ouvrage et du fournisseur.

Lorsque des contrôles préliminaires laissent apparaître des discordances entre les fournitures indiquées dans le marché et celles effectivement livrées, la livraison est refusée par le maître d'ouvrage et le titulaire est saisi immédiatement, par écrit, pour procéder aux modifications nécessaires à la correction des anomalies constatées, ou, le cas échéant, pourvoir au remplacement des fournitures non conformes.

Le retard engendré par le remplacement ou la correction des fournitures jugées non conformes par le maître d'ouvrage sera imputable au fournisseur et la non réception par le maître d'ouvrage ne justifie pas, par lui-même, l'octroi d'une prolongation du délai contractuel.

Après correction des défauts et anomalies constatés, ou remplacement des fournitures refusées, le maître d'ouvrage procède à nouveau aux mêmes opérations de vérification et de contrôle.

A l'issue de ces opérations, le maître d'ouvrage prononcera la réception provisoire et la réception définitive.

Conformément aux stipulations de l'article 49 du CCAG-EMO et après expiration du délai de garantie, il sera procédé à la réception définitive.

ARTICLE 19 : DÉLAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est fixé à **douze (12) mois** à compter de la date de la réception provisoire.

ARTICLE 20 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Le règlement des fournitures réalisées sera effectué sur la base de décomptes établis par le maître d'ouvrage en application des prix du bordereau du prix global aux quantités réellement exécutées, déduction faite de la retenue de garantie, le cas échéant.

Le montant de décompte est réglé au fournisseur après réception par le maître d'ouvrage de toute la fourniture, pièces justificatives nécessaires à sa vérification.

Seules sont réglées les fournitures prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au fournisseur seront versées au compte bancaire n° (RIB sur 24 positions) ouvert auprès de.....(la banque, la poste ou la trésorerie générale du Royaume).

La facture du marché ne sera réglée qu'après signature du PV de réception définitive de la fourniture objet dudit marché.

Le Ministère des Habous et des Affaires Islamiques se libérera des sommes dues par lui en faisant crédit au compte courant bancaire ou postal du titulaire sur production d'une facture établie en quatre exemplaires portant la signature du titulaire arrêtée en toutes lettres et dont l'originale est timbrée de dimension.

ARTICLE 21 : PÉNALITÉS POUR RETARD

A défaut d'avoir terminé les prestations dans les délais prescrits, il sera appliqué au fournisseur une pénalité par jour calendaire de retard de 1‰ (un pour mille) du montant du marché modifié ou complété éventuellement par les avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au fournisseur.

L'application de ces pénalités ne libère en rien Le fournisseur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à dix pour cent (10 %) du montant du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues par l'article 52 du CCAG-EMO.

ARTICLE 22 : RETENUE À LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ÉTRANGERS NON RÉSIDENTS AU MAROC

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée de prestations réalisées au Maroc dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 23 : RÉSILIATION DU MARCHÉ

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues l'article 21 de l'arrêté n°13.258 du 06 Dou al Quida 1434 (13 Septembre 2013) fixant Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Concluent l'administration des Habous au nom des Habous Généraux et celles prévues par le CCAG -EMO.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge de fournisseur, le ministre, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le fournisseur est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la commission nationale de la commande publique, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son maître d'ouvrage.

ARTICLE 24 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le fournisseur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le fournisseur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

ARTICLE 25 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LITIGES

Si, en cours d'exécution du marché, des différends et litiges surviennent avec le fournisseur, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 52 et 55 du CCAG-EMO.

Les litiges éventuels entre le maître d'ouvrage et le fournisseur sont soumis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 26 : ENREGISTREMENT DU MARCHÉ

Le fournisseur doit présenter le marché pour enregistrement conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 27 : MISE EN ŒUVRE DE LA SOLUTION CIBLE

Le fournisseur aura la charge d'installer tous ces solutions proposées au siège de La direction des Affaires Administratives et de la Coopération du Ministère des Habous. Il restera responsable du bon fonctionnement de la solution globale et offrira son assistance technique à La direction des Affaires Administratives et de la Coopération du Ministère des Habous durant toute la durée de la garantie de la solution. Le fournisseur aura à assurer notamment les prestations suivantes :

- Aviser le Maître d'ouvrage de la date de livraison.
- Livraison et installation des matériels au lieu d'installation qui est le siège du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques sis Mechouar Essaid, Rabat.
- Présenter les attestations originales et d'authenticité et de la conformité délivrée par les constructeurs ou leurs distributeurs agréés appuyé par attestation d'agrément constructeur, prouvant l'originalité des fournitures et qui doivent faire référence au numéro du marché et les numéros de séries de fourniture à livrer.
- Elaboration d'un dossier d'exploitation de la solution installée

ARTICLE 28 : L'EQUIPE DU PROJET

▪ Maîtrise d'ouvrage

La direction des Affaires Administratives et de la Coopération sera le maître d'ouvrage. Dans le cadre du déploiement, l'interlocuteur privilégié du fournisseur sera le chef de projet de la direction des Affaires Administratives et de la Coopération. Celui-ci sera l'interlocuteur unique des utilisateurs. Toute demande dans le cadre du déploiement (information, organisation) devra transiter par ce chef de projet.

▪ Le fournisseur

Le fournisseur sera responsable de la coordination de l'ensemble du projet et assure les missions liées :

- Au respect des performances de la fourniture et de délais de livraison et d'exécution ;
- A la mise en œuvre des tests et la présentation de services recettés ;
- A la conformité et à la qualité des services attendus par l'organisme ;
- La date de production des articles Toners ne doit pas être inférieure à l'année 2022.

ARTICLE 29 : MODALITES ET CONDITION DE LIVRAISON

▪ La livraison des fournitures objet du marché issu du présent appel d'offres devra être réalisée par le titulaire du marché. Les fournitures demeureront aux risques du titulaire du marché jusqu'à sa livraison dans les locaux du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques sis au Mechouar Essaid - Rabat.

▪ Les fournitures livrées doivent être accompagnées d'un bon de livraison, ou pièce tenant lieu, établi en trois (3) exemplaires. Ce bulletin doit indiquer :

- La date de livraison ;
- La référence du marché ;
- L'identification du fournisseur ;
- L'identification des fournitures livrées (n° de l'article, désignation et caractéristique des fournitures, quantités livrées...ect).

Toute livraison de fournitures doit s'effectuer pendant les jours ouvrables et en dehors des jours fériés et dans tous les cas selon un programme préétabli par le fournisseur et accepté par le maître d'ouvrage.

La livraison sera considérée effective quand la preuve de livraison de la fourniture, conformément aux conditions du marché, aura été fournie au maître d'ouvrage avec la ou les bons de livraison (y afférentes) et toute autre documentation spécifiée au présent CPS.

Lorsque des contrôles préliminaires laissent apparaître des discordances entre les fournitures indiquées dans le marché et celles effectivement livrées, la livraison est refusée par le maître d'ouvrage et le titulaire est saisi immédiatement, pour procéder aux modifications nécessaires à la correction des anomalies constatées, ou, le cas échéant, pourvoir au remplacement de la fourniture non conforme.

Le retard engendré par le remplacement ou la correction de la fourniture jugée non conforme par le maître d'ouvrage est imputable au fournisseur et la non réception par le maître d'ouvrage ne justifie pas, par lui-même, l'octroi d'une prolongation du délai contractuel.

Après correction des défauts et anomalies constatés, ou remplacement de la fourniture informatique refusé, le maître d'ouvrage procède à nouveau aux mêmes opérations de vérification et de contrôle.

Les opérations de transport, de chargement, de déchargement, de déballage et d'emballage sont à la charge exclusive du titulaire et sont effectuées sous sa responsabilité.

NB : Le maître d'ouvrage soumettra l'ensemble des fournitures objet du présent appel d'offres à un auditeur constructeur.

CHAPITRE II : BORDEREAU DU PRIX –DETAIL ESTIMATIF
APPEL D’OFFRE N° 01/2023/DAAC/SI/A
L’ACQUISITION DE FOURNITURES POUR MATERIEL INFORMATIQUE
POUR LE COMPTE DU MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUE-
ADMINISTRATION CENTRALE-
EN LOT UNIQUE

	Désignation des articles	Unité	QTE	Prix Unit HT	Prix Unitaire HT en lettres	Total HT
CONSOMMABLES INFORMATIQUES : HP						
1	Toner d'origine Ref : CE255XC pour imprimante HP3015dn	U	20			
2	Toner d'origine Ref : CE505AC pour imprimante HP 2055dn	U	20			
3	Toner d'origine Ref : CE400YC pour imprimante HP Laserjet 500Color M551dn	U	5			
4	Toner d'origine Ref : CE401YC pour imprimante HP Laserjet 500Color M551dn	U	5			
5	Toner d'origine Ref : CE402YC pour imprimante HP Laserjet 500Color M551dn	U	5			
6	Toner d'origine Ref : CE403YC pour imprimante HP Laserjet 500 Color M551 dn	U	5			
7	Toner d'origine Ref : CE270AC pour imprimante HP Laser Entreprise M750	U	5			
8	Toner d'origine Ref : CE271AC pour imprimante HP Laser Entreprise M750	U	5			
9	Toner d'origine Ref : CE272AC pour imprimante HP Laser Entreprise M750	U	5			
10	Toner d'origine Ref : CE273AC pour imprimante HP Laser Entreprise M750	U	5			
11	Toner d'origine Ref : CF360XC pour imprimante HP Laser Jet Entreprise M552	U	20			
12	Toner d'origine Ref : CF361XC pour imprimante HP Laser Jet Entreprise M552	U	20			
13	Toner d'origine Ref : CF362XC pour imprimante HP Laser Jet Entreprise M552	U	20			
14	Toner d'origine Ref : CF363XC pour imprimante HP Laser Jet Entreprise M552	U	20			
15	Toner d'origine Ref : CF400A pour imprimante HP Color Laser Jet Pro M252n	U	15			
16	Toner d'origine Ref : Cf 401A pour imprimante HP Color Laser Jet Pro M252n	U	15			
17	Toner d'origine Ref : Cf 402A pour imprimante HP Color Laser Jet Pro M252n	U	15			
18	Toner d'origine Ref : Cf 403A pour imprimante HP Color Laser Jet Pro M252n	U	15			
19	Toner d'origine Ref : W2030A pour imprimante HP LaserJet M455	U	8			
20	Toner d'origine Ref : W2031A pour imprimante HP Color Laser Jet Pro M455	U	8			
21	Toner d'origine Ref : W2032A pour imprimante HP Color LaserJet Pro M455	U	8			
22	Toner d'origine Ref : W2033A pour imprimante HP Color LaserJet Pro M455	U	8			
23	Toner d'origine Ref : W2120A pour imprimante HP Color LaserJet Entreprise M554	U	5			
24	Toner d'origine Ref : W2121A pour imprimante HP Color LaserJet Entreprise M554	U	5			
25	Toner d'origine Réf : W2122A pour Imprimante HP Color Laserjet Entreprise M554d	U	5			
26	Toner d'origine Réf : W2123A pour Imprimante HP color Laserjet Entreprise M554dn	U	5			
27	Toner d'origine Réf : CE410A pour Imprimante HP color Laserjet Pro M451	U	3			
28	Toner d'origine Réf : CE411A pour Imprimante HP color Laserjet Pro M451	U	3			
29	Toner d'origine Réf : CE412A pour imprimante HP Color Laser Jet Pro M451	U	3			
30	Toner d'origine Réf : CE413A pour imprimante HP Color Laser Jet Pro M451	U	3			
31	Toner d'origine Réf : CF310AC pour imprimante HP Color Laserjet Entreprise M855	U	3			
32	Toner d'origine Réf : CF311AC pour imprimante HP Color Laserjet Entreprise M855	U	3			
33	Toner d'origine Réf : CF312AC pour imprimante HP Color Laserjet Entreprise M855	U	3			
34	Toner d'origine Réf : CF313AC pour imprimante HP Color Laserjet Entreprise M855	U	3			
35	Tambour d'impression noir 828A Réf : CF358A pour imprimante HP Color Laserjet Entreprise M855dn	U	1			

36	Tambour d'impression noir 828A Réf: CF364A pour imprimante HP Color Laserjet Entreprise M855dn	U	1			
37	Tambour d'impression cyan 828A Réf: CF359A pour imprimante HP Color Laserjet Entreprise M855dn	U	1			
38	Tambour d'impression magenta 828A Réf: CF365A pour imprimante HP Color Laserjet Entreprise M855dn	U	1			
39	Kit de fusion 220 V Réf: C1N58A pour imprimante HP Color Laserjet ENTREPRISE M855dn	U	1			
40	Kit de fusion Réf: B5L36A pour imprimante HP Color Laserjet ENTREPRISE M552	U	1			
CONSOMMABLES INFORMATIQUES : LEXMARK						
41	Toner d'origine Ref : 56F5000 pour imprimante Lexmark MS621		85			
42	Toner d'origine Ref : 50F5H00 pour imprimante Lexmark MS610dn	U	40			
43	Toner d'origine Ref : T650A11E pour imprimante LEXMARK T650dn	U	20			
44	Photo Conducteur Réf : 50F0Z00 pour imprimante LEXMARK MS610dn et MS312dn	U	30			
45	Photo Conducteur Réf : 56F0Z00 pour imprimante LEXMARK MS621dn	U	20			
CONSOMMABLES INFORMATIQUES : SAMSUNG						
46	Toner d'origine pour imprimante SAMSUNG 4510 DN 307S		40			
47	Photo Conducteur SAMSUNG ML 4550 Réf MLT-R307		20			
CONSOMMABLES INFORMATIQUES : CANON						
48	Toner d'origine Réf: 8524B002K pour imprimante multifonction Laser Couleur CANON image RUNNER ADVANCE DX C3725i	U	1			
49	Toner d'origine Réf: 8525B002K pour imprimante multifonction Laser Couleur CANON image RUNNER ADVANCE DX C3725i	U	1			
50	Toner d'origine Réf: 8526B002K pour imprimante multifonction Laser Couleur CANON image RUNNER ADVANCE DX C3725i	U	1			
51	Toner d'origine Réf: 8527B002K pour imprimante multifonction Laser Couleur CANON image RUNNER ADVANCE DX C3725i	U	1			
FOURNITURES INFORMATIQUES : STOCKAGE						
52	Disque Dur Externe avec les caractéristique suivants: - Capacité: 4To; - Interface: USB 3.1 Gen 1/ Thunderbolt; - Compatible avec Windows et MAC; - Caractéristiques: Antichoc, imperméable, antipoussière, résistant à l'écrasement; - Normes de conformité: IP54.	U	20			
53	Clé USB 3.0 d'une capacité de 32 Go et une vitesse de 150 Mb/s	U	40			
54	Clé USB 3.0 d'une capacité de 64 Go et une vitesse de 150 Mb/s	U	40			
55	Clé USB 3.0 d'une capacité de 128 Go et une vitesse de 150 Mb/s	U	40			
				Montant HT		
				Montant TVA 20%		
				Montant TTC		

Arrêté le présent bordereau du prix – détail estimatif à la somme de :
.....Dirhams TTC.

APPEL D'OFFRE N° 01/2023/DAAC/SI/A L'ACQUISITION DE FOURNITURES POUR MATERIEL
INFORMATIQUE POUR LE COMPTE DU MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES,
EN LOT UNIQUE

<i>Présenté par</i>	
 Cheffe de Service des Marchés Signée : Amal HAMMAOUI	 Chef de Service de l'Exploitation et de la Maintenance des Systèmes d'Information Signé: Ouadia ZIBOUH
<i>Vu et vérifié</i>	
 Chef de Division du Budget et de la Comptabilité Signé: Mounsin GHAZOUF	
<i>Signé par</i>	
<i>Lu et accepté par le Prestataire (mention manuscrite)</i>	<i>Le maître d'ouvrage</i> Pr. Le Ministre des Habous et des Affaires Islamiques et par Délégation Directeur des Affaires Administratives et de la Coopération Signé : Mohammed MOUKKAR
<i>Visé par</i>	<i>Approuvé par</i>